



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 23 janvier 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Observations conjointes des représentants légaux des victimes sur la
communication des pièces aux participants**

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0227/06, a/0229/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0238/06 à a/0240/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0248/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0003/07, a/0005/07, a/0054/07 à a/0060/07, a/0063/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0173/07, a/0179/07, a/0181/07, a/0183/07, a/0184/07, a/0187/07, a/0188/07, a/0190/07, a/0191/07, a/0251/07, a/0253/07, a/0257/07, a/0270/07 à a/0277/07, a/0279/07, a/0280/07, a/0282/07, a/0283/07, a/0285/07, a/0007/08, a/0122/08 à a/0126/08, a/0130/08, a/0149/08, a/0404/08 à a/0407/08, a/0409/08, a/0612/08 et a/0613/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabile
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Conformément à l' « Ordonnance relative à la notification des écritures » émise par la Chambre de première instance le 19 novembre 2007, « *il incombe à la partie ou au participant qui dépose un document de déterminer à qui il est effectivement destiné* »¹. Ce système a été reproduit par la Chambre dans sa Décision sur la participation des victimes en ce qui concerne les documents confidentiels². À cet égard, les représentants légaux notent que certains documents confidentiels émanant du Bureau du Procureur, ainsi que ceux émanant de la Défense, sont désormais notifiés aux représentants légaux, pour autant qu'il ne s'agisse pas de documents classés *ex parte*.

2. Les représentants légaux ont toutefois remarqué qu'à plusieurs reprises, les parties ne mentionnent pas toujours explicitement les noms de tous les représentants légaux des victimes autorisées à participer à la procédure, parfois par un simple oubli. En conséquence, certains documents ne sont notifiés qu'à certains représentants légaux, qui ne sont pas autorisés à les communiquer aux autres³.

3. Les représentants légaux observent qu'ils bénéficient désormais d'un accès très large aux pièces du dossier et que la Chambre a décidé quelles victimes peuvent participer à la procédure, une représentation commune a été organisée, et les parties acceptent qu'en règle générale, tout document déposé à la Chambre doit être communiqué à l'ensemble des représentants légaux. En conséquence la pratique liée à la notification telle que décrite ci-dessus pourrait être simplifiée de telle sorte que tout document déposé par une partie ou un participant soit notifié à l'ensemble des représentants légaux, sauf si le document est classé *ex parte*⁴.

¹ Voir l' « Ordonnance relative à la notification des écritures », 29 novembre 2007, n° ICC-01/04-01/06-1035-tFR, par. 4.

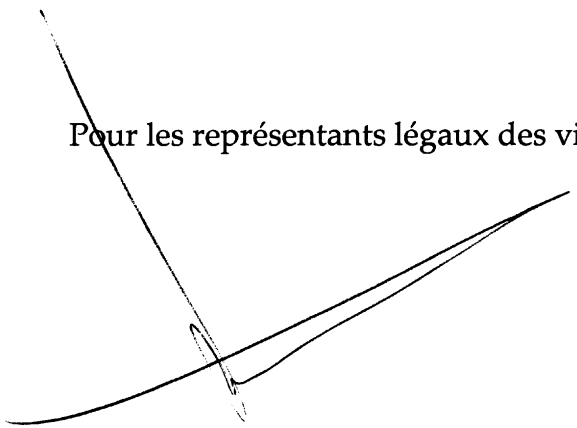
² Voir la « Décision sur la participation des victimes », 18 janvier 2008, n° ICC-01/04-01/06-1119-tFR, par. 107.

³ Voir également la Transcription de l'audience de mise en état du 22 janvier 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-105-ENG RT, p. 43, lignes 5-14.

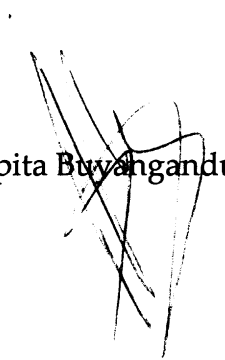
⁴ *Idem*.

En conséquence, les Représentants légaux demandent respectueusement à la
Chambre de première instance de tenir compte de leurs observations.

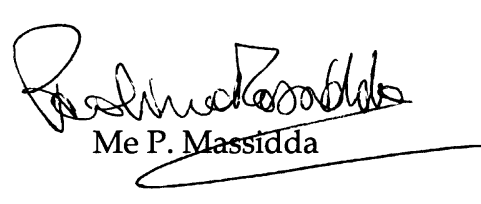
Pour les représentants légaux des victimes



Me L. Walley



Me C. Bapita Buyangandu



Me P. Massidda

Fait le 23 janvier 2009

À La Haye (Pays Bas)